

Flash TEC

LETTRE À DESTINATION DES ADMINISTRATEURS
AVRIL 2017 - N°1

TRAVAIL EMPLOI HÔMAGE



L'U2P SIGNE L'ACCORD SUR L'ASSURANCE CHÔMAGE ET APPELLE À FAIRE CONTRIBUER LES NOUVELLES FORMES D'EMPLOI

Mardi 28 mars 2017, les organisations patronales (U2P, Medef, CPME) et syndicales de salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT-FO) ont trouvé un accord en matière d'assurance chômage. Cet accord procède à des réformes structurelles afin d'une part, de rendre l'assurance chômage plus équitable et plus juste et d'autre part, de résorber le déficit structurel du régime d'assurance chômage. .

I - Une assurance chômage plus équitable

Les études menées sur l'indemnisation des salariés privés d'emploi exerçant des activités réduites indiquent que, dans certains cas, un demandeur d'emploi alternant courtes périodes de chômage et courtes périodes d'emploi perçoit, à salaire horaire équivalent, un revenu global supérieur à celui d'une personne en CDI à temps plein.

Afin d'annihiler cet effet non souhaité, les partenaires sociaux ont décidé de déterminer la durée d'affiliation et le montant de l'allocation journalière en prenant en compte des jours travaillés (et non plus des jours calendaires) et des heures travaillées.

Ainsi, dorénavant, il faut avoir travaillé 88 jours (et non plus 122 jours calendaires) ou 610 heures pour bénéficier des allocations d'assurance chômage.

Par ailleurs, dans un souci de cohérence avec la réforme des retraites, la « filière seniors » qui permettait de prétendre à 36 mois de prestations a été modifiée de la manière suivante :

- L'âge d'entrée dans la « filière seniors » est reculé à 53 ans et les personnes de 50 à 52 ans peuvent être indemnisées pour une durée maximale de 24 mois.

- Les demandeurs d'emploi de 53 et 54 ans peuvent bénéficier, en contrepartie de la durée maximale d'indemnisation fixée à 30 mois, d'un allongement de cette durée d'indemnisation du temps passé en formation par l'intéressé dans la limite de 6 mois maximum.

- Les demandeurs d'emploi de 55 ans et plus peuvent continuer à bénéficier de la durée d'indemnisation maximale de 36 mois.

Afin de permettre aux demandeurs d'emploi âgés de 50 à 54 ans de retrouver un emploi plus rapidement qu'à l'heure actuelle, leur compte personnel de formation est abondé de 500 heures s'ils souhaitent entrer en formation.

De manière plus générale, les partenaires sociaux souhaitent que l'entrée en formation soit accélérée et fixent un délai d'attente maximum de 4 mois.

En outre, le début de l'indemnisation sera reporté de 150 jours maximum (et non plus de 180 jours) en fonction du montant de l'indemnité supra légale perçue à la fin du contrat de travail. Ce différé d'indemnisation sera dorénavant applicable aux demandeurs d'emploi qui souhaitent bénéficier de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise.

Les créateurs et repreneurs d'entreprise peuvent dorénavant bénéficier du cumul des allocations avec les revenus issu d'une activité non salariée selon des modalités opérationnelles similaires à celles concernant les allocataires qui reprennent une activité salariée. Cette mesure n'a aucun impact sur le niveau de leurs droits mais permet d'éviter le versement d'allocations qui seraient éventuellement remises en cause à la réception des justificatifs des revenus perçus.

II - Une assurance chômage plus incitative à une reprise d'emploi rapide et durable

Compte tenu du constat selon lequel les contrats de travail de très courte durée (de moins d'un mois) sont de plus en plus courts depuis ces 15 dernières années, les partenaires sociaux ont décidé trois mesures visant à favoriser la reprise d'emploi durable.

Les parties signataires ont confié aux organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau des branches professionnelles qui ont recours aux contrats très courts, le soin d'ouvrir des négociations afin d'en identifier les raisons et d'en déterminer les mesures de régulation.

En gage de leur volonté d'aboutir dans les négociations de branche, les organisations patronales ont concédé à l'instauration d'une contribution exceptionnelle temporaire et compensée. Cette contribution de 0.05% de la masse salariale est prévue pour une durée maximale de 36 mois et elle s'accompagnera d'une baisse de la cotisation AGS (garantie des salaires) de 0.05 point.

Un comité de pilotage composé de représentants des organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau interprofessionnel pourra, s'il l'estime nécessaire, abroger cette contribution exceptionnelle avant le terme des 3 ans. En outre, il vérifiera l'issue des négociations au niveau des branches professionnelles concernées.

La surcotisation sur les CDD de moins de 3 mois instaurée en 2013 est supprimée par le protocole d'accord, celle sur les CDD d'usage le sera au bout de 18 mois.

III - Résorber le déficit structurel

Toutes ces mesures visent à permettre de limiter la dette cumulée de l'assurance chômage correspondant à 30 milliards d'euros, résultat d'un déficit annuel évoluant entre 3,5 et 5 milliards d'euros.

Ainsi, la modification des modalités de détermination de l'allocation chômage devrait constituer une économie de 425 millions d'euros par an.

Une économie annuelle d'environ 420 millions d'euros devrait être réalisée grâce à la révision de la « filière séniors ».

Les mesures relatives à la reprise et à la création d'entreprise génèreraient une économie de 50 millions d'euros par an.

S'agissant de l'indemnisation des artistes et techniciens intermittents du spectacle, la demande de prise en charge financière par l'Etat de tout écart constaté avec les objectifs d'économies déterminés par les organisations patronales et syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel devrait aboutir à sécuriser une économie de 105 millions d'euros.

Les partenaires sociaux ont mis en exergue dans l'accord d'autres sujets qui grèvent le budget de l'Unédic et qui

relèvent d'une responsabilité partagée avec l'Etat : le budget de Pôle emploi, les travailleurs transfrontaliers et l'affiliation des employeurs du secteur public au régime d'assurance chômage.

En effet, contrairement au début des années 2000, le régime d'assurance chômage finance aujourd'hui près des deux tiers du budget de Pôle Emploi (soit 3,2 milliards d'euros) tandis que l'Etat n'a à sa charge qu'un tiers du budget. Il est donc demandé à l'Etat de prendre ses responsabilités en envisageant un financement à part égale.

S'agissant de l'indemnisation du chômage des travailleurs transfrontaliers, il est demandé à l'Etat de tout mettre en œuvre afin que le règlement communautaire en cours de révision soit applicable le plus rapidement possible et notamment à l'égard de la Suisse.

En effet, le principe selon lequel l'Etat membre qui a perçu les cotisations doit verser les allocations d'assurance chômage devrait permettre de réduire le déficit résultant de l'indemnisation de ces salariés privés d'emploi.

A titre d'exemple, au cours de l'année 2015, la France a versé 770 millions d'euros d'allocation aux travailleurs frontaliers (en Suisse, Allemagne, Belgique, Espagne et au Luxembourg) et n'a pu demander, en application des règlements communautaires en vigueur, des remboursements qu'à hauteur de 170 millions d'euros (soit un écart de 600 millions d'euros).

En outre, il est envisagé d'instaurer une affiliation obligatoire au régime d'assurance chômage, pour tous leurs salariés non statutaires et /ou non titulaires, de certains employeurs publics.

Enfin, afin d'assurer l'adaptation de l'assurance chômage à la conjoncture socio-économique, l'U2P a saisi les partenaires sociaux sur la possibilité de mettre à contribution les plateformes dites collaboratives ainsi que l'ensemble des entreprises qui ont recours à des micro-entrepreneurs en lieu et place de salariés.

L'article 5 du projet d'accord répond à cette demande en créant un groupe de travail. Au cours de ces 3 prochaines années, celui-ci sera chargé d'examiner le développement des nouveaux emplois, son impact sur le régime d'assurance chômage et les évolutions de réglementations à envisager.

Le 14 avril dernier, les organisations signataires du protocole d'accord ont transposé les dispositions de ce dernier dans les différents textes de l'assurance chômage (convention, règlement général, accords d'application). Cette convention d'assurance chômage devrait être agréée par le Ministère chargé du travail avant le second tour de l'élection présidentielle.



Le Flash social est édité par l'Union des entreprises de proximité (association loi 1901) | date de parution : Avril 2017
Siège social : 53, rue Ampère 75 017 Paris | Tél. : 01 47 63 31 31 | u2p@u2p-france.fr | u2p-france.fr
Président et directeur de la publication : Alain Griset | responsable de la rédaction : Pierre Burban
Impression : LFT 99-101, avenue Lois Roche 92230 Gennevilliers